



**PROCÈS-VERBAL  
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 20 MARS 2026**

ville de  
Rallencourt-Sainte-Olle  
ville - commune - territoire  
ville - énergie - territoire

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 19

Présents : 17

Nombre de pouvoirs : 1

L'an deux mil vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Mme Françoise LEVEAUX la doyenne d'âge.

**Présents :** M. Bruno CHARLET, M. François PRUVOT, Mme Audrey PETIT, M. Jean-William HALAT, Mme Joëlle VALOGNES, M. Thierry KEUP, Mme Françoise LEVEAUX, M. Cyrille PLATEAU, Mme Joëlle BLEUX, M. José PONTTHIEU, Mme Frédérique HANSENIUS, M. Grégory PINATEL, Mme Corinne DELDIQUE, M. Laurent DELALEAU, Mme Dominique RENARD, M. Daniel DA ROCHA LOPES, Mme Brigitte BROGNET

**Absents :** M. Bernard de NARDA (Procuration à Mme Brigitte BROGNET), M. Jean-François DRUON.

**Secrétaire de séance :** Mme Audrey PETIT

**Date de convocation du conseil municipal :** le 16 mars 2026

**Quorum :**

Il est procédé à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

**ORDRE DU JOUR DU PRÉSENT CONSEIL MUNICIPAL**

N°01	Élection du Maire
N°02	Détermination du nombre d'adjoints au Maire
N°03	Élection des adjoints au Maire
N°04	Détermination du nombre de délégués
N°05	Détermination du taux des indemnités de fonction
N°06	Délégations du Conseil Municipal au maire
N°07	Reprise de concession dans le cimetière communal
N°08	Commissions communales
N°09	Désignation d'un représentant au sein des conseils d'école
N°10	Désignation d'un correspondant défense
N°11	Élection des délégués au Syndicat Territoire d'énergie du cambrésis

N°12	Fixation du nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS
N°13	Élection des membres du CCAS
N°14	Lecture de la charte de l'élu local

### **Installation des Membres du Conseil Municipal**

Sous la Présidence de Mme Françoise Leveaux, Doyenne d'âge, qui remplace le Maire sortant étant absent excusé.

Il est fait :

-Appel des conseillers municipaux élus :

CHARLET	Bruno
PRUVOT	François
PETIT	Audrey
HALAT	Jean-William
VALOGNES	Joelle
KEUP	Thierry
LEVEAUX	Françoise
PLATEAU	Cyrille
BLEUX	Joelle
PONTHIEU	José
HANSENIUS	Frédérique
PINATEL	Grégory
DELDIQUE	Corinne
DELALEAU	Laurent
RENARD	Dominique
DA ROCHA LOPES	Daniel
de NARDA	Bernard
BROGNET	Brigitte
DRUON	Jean-François

-Lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections :

Nombre d'inscrits : 1 734

Nombre de votants : 1 175

Bulletins blanc et nuls : 40

Bulletins exprimés : 1 135

•Liste menée par Brunot CHARLET : « Pour construire demain » : 731 VOIX soit 64.4%

(16 sièges)

•Liste menée par Bernard de NARDA : Rassembler, Servir, Œuvrer pour notre commune : 404 voix (3 sièges)

Mme Leveaux déclare l'installation des conseillers municipaux dans leurs fonctions.

## DÉLIBÉRATION N°2026/03/20-01

Sous la présidence de Mme Françoise LEVEAUX, la plus âgée des membres du conseil, Les élus ont été invités à procéder à l'élection du Maire. Ils ont désigné M. Thierry KEUP et M. Cyrille PLATEAU assesseurs et Mme Audrey PETIT .

M. Bruno Charlet et Mme Brigitte Brognet proposent leur candidature à la fonction de Maire. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

Nombre de bulletins :18

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages nuls : 0

Suffrages exprimés : **18**

Majorité absolue : **10**

Ont obtenu :

-M. Bruno CHARLET : **16 (SEIZE) voix**

-Mme Brigitte BROGNET : **2 (DEUX) voix**

**M. Bruno CHARLET** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **Maire**.

## DÉLIBÉRATION N°2026/03/20-02

M. Le Maire explique que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Il propose de fixer à 5 le nombre d'adjoints au Maire.

Le conseil municipal à l'unanimité, décide de la création de **CINQ** postes d'adjoints.

## DÉLIBÉRATION N°2026/03/20-03

M. Le Maire explique que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Seul M. François Pruvot propose une liste de 5 adjoints.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins :19

Suffrages nuls : 0

Suffrages blancs : 0

Exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

Liste conduite par M. François PRUVOT : **16 (SEIZE) voix POUR**, 2 (DEUX) voix CONTRE

M. Le Maire proclame adjoints au Maire et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste de M. François PRUVOT.

Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste comme suit :

1er adjoint : M. François PRUVOT

2<sup>ème</sup> adjoint : Mme Audrey PETIT

3<sup>ème</sup> adjoint : M. Jean-William HALAT

4<sup>ème</sup> adjoint : Mme Joëlle VALOGNES

5<sup>ème</sup> adjoint : M. Thierry KEUP

**DÉLIBÉRATION N°2026/03/20-04**

M. le Maire informe l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales lui permet de déléguer une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal.

Il propose de créer trois postes de Conseillers Municipaux délégués dans les domaines suivants :

- Occupation des sols, environnement
- Emploi et social
- Associations

Le conseil municipal, par 16 VOIX POUR et 2 VOIX CONTRE, décide de la création de ces **TROIS** postes de conseillers municipaux délégués.

**DÉLIBÉRATION N°2026/03/20-05**

M. Le Maire explique que la commune compte 2.137 habitants. Il indique que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi.

Le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé de droit, à **55,70%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à **21,38 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

L'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

M. Le Maire propose de diminuer le taux de son indemnité de fonction,

**Il est proposé au conseil municipal :**

Dans un premier temps de calculer l'enveloppe indemnitaire globale autorisée Indemnité du Maire : **55,7%**

Indemnité pour cinq adjoints ayant reçu délégation  $21,38\% \times 5 = 106.90\%$

**Total 51,70%+106,90%= 162.60%**

Il propose de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

**Le Conseil, après en avoir délibéré par 16 VOIX POUR et 2 VOIX CONTRE,**

-Fixe le montant de l'indemnité de M. Le Maire pour l'exercice effectif de ses fonctions à 50,12%,

-Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints, comme suit :

**1<sup>er</sup> adjoint** : 19,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

**2<sup>ème</sup> adjoint** : 19,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

**3<sup>ème</sup> adjoint** : 19,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

**4<sup>ème</sup> adjoint** : 19,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

**5<sup>ème</sup> adjoint** : 19,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

-Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des conseillers municipaux délégués, comme suit :

**Délégué aux associations** : 5.83 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

**Délégué à l'emploi et au social** : 3.65% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

**Délégué à l'occupation des sols et à l'environnement** : 3.65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

## **DÉLIBÉRATION N°2026/03/20-06**

M. Le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut lui déléguer certaines attributions prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, Il propose que le Conseil Municipal lui délègue pour la durée de son mandat

les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, **dans la limite de 100 euros**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, **dans la limite de 300.000 euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 euros** ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour un montant maximum de **350.000€**
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, à tous niveaux d'instance et pour toutes les juridictions qu'elles soient administratives, judiciaires, devant les tribunaux de police et les juridictions spécifiques telles les prud'hommes ou le tribunal de commerce et de transiger avec les tiers dans la limite de **1.000 €**
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **15.000€** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de **300.000€**

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à tout organisme financeur (l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales) l'attribution de subventions au taux maximum ;

24° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets qui ne dépassent pas la somme de **500 000€ Hors taxes**;

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité cette proposition. Il décide également qu'en cas d'empêchement du Maire, les délégations accordées seront exercées par un **adjoint** dans l'ordre des nominations.

#### **DÉLIBÉRATION N°2026/03/20-07**

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former des commissions soit permanentes (durant toute la durée du mandat) soit temporaires (consacrées à un seul objet). Elles sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal. Elles sont composées exclusivement des membres du conseil municipal qui fixe leur nombre.

Dans les communes de 1.000 habitants et plus, la représentation proportionnelle est obligatoire en leur sein. Le conseil doit chercher la pondération en s'assurant que chaque liste y ait au moins un représentant. Présidées de droit par le Maire, elles sont chargées d'instruire les dossiers soumis au conseil municipal et élaborent un rapport communiqué à l'ensemble du conseil., ce dernier étant seul à prendre les décisions finales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de créer **CINQ** commissions communales.

#### **1 - Commission Finances / Vie Economique**

Joëlle BLEUX, Cyrille PLATEAU, Corinne DELDIQUE, José PONTHEU, François PRUVOT, Jean-William HALAT, Audrey PETIT, Grégory PINATEL, Bernard de NARDA.

#### **2 – Travaux / Cadre de Vie /Sécurité / Urbanisme**

Cyrille PLATEAU, José PONTHEU, Laurent DELALEAU, Joëlle BLEUX, Daniel DA ROCHA LOPES, Jean-William HALAT, Audrey PETIT

### **3 – Enfance / Jeunesse / Péri-scolaire**

Dominique RENARD, Joëlle BLEUX, Joëlle VALOGNES, François PRUVOT, Jean-William HALAT, Audrey PETIT, M. Jean-François DRUON.

### **4 – Sport / Vie associative / Fêtes**

Laurent DELALEAU, Grégory PINATEL, José PONTHEU, Daniel DA ROCHA LOPES, Thierry KEUP, Jean-William HALAT, Audrey PETIT, François PRUVOT, Françoise LEVEAUX, Frédérique HANSENIUS, Corinne DELDIQUE

### **5-Social / Emploi**

Joëlle VALOGNES, Frédérique HANSENIUS, Françoise LEVEAUX, Grégory PINATEL, José PONTHEU, François PRUVOT, Joëlle BLEUX, Dominique RENARD, Joëlle BLEUX, Brigitte BROGNET

## **DÉLIBÉRATION N°2026/03/20-08**

M. Le Maire expose que l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

M. Le Maire propose aux élus d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal annexé ci-après.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le règlement intérieur proposé.

## **DÉLIBÉRATION N°2026/03/20-09**

M. Le Maire rappelle que dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un Conseil d'école.

Le conseil d'école comprend :

- le Directeur d'école,
- le Maire ou son représentant,
- un Conseiller Municipal désigné par le conseil municipal,
- les Maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des Maîtres du réseau d'aides spécialisées,
- les représentants des parents d'élèves,
- le délégué départemental de l'Education Nationale.

Le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant du Conseil Municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'Ecole du groupe scolaire **RINGEVAL** et du groupe scolaire **Jules Ferry**.

Candidates :

**-Mme Audrey PETIT (Titulaire)**

**-Mme Joëlle BLEUX (Suppléante)**

Les membres du Conseil Municipal valident par 16 VOIX POUR et 2 VOIX CONTRE, Mme Audrey PETIT représentante titulaire et Mme BLEUX représentante suppléante pour siéger au sein du Conseil d'Ecole du groupe scolaire Joseph RINGEVAL et du groupe scolaire Jules Ferry.

#### **DÉLIBÉRATION N°2026/03/20-10**

M. Le Maire rappelle que cette fonction a été créée par une circulaire 26 octobre 2001 du secrétariat d'Etat aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant Défense parmi les membres du conseil municipal

Ses missions s'articulent autour de trois axes :

- La politique de défense
- Le parcours citoyen
- La mémoire et le patrimoine

Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Considérant la candidature unique à ce poste de M. Bruno CHARLET,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne comme correspondant défense M. Bruno CHARLET.

#### **DÉLIBÉRATION N°2026/03/20-11**

M. Le Maire indique que suite au renouvellement des Conseils Municipaux, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au Syndicat Territoire d'Énergie du Cambrésis.

Candidats :

**-François PRUVOT (Délégué titulaire)**

**-Jean-William HALAT (Délégué suppléant)**

Les membres du Conseil Municipal valident à l'unanimité comme délégué titulaire du Syndicat Territoire d'Energie du Cambrésis François PRUVOT et comme délégué suppléant Jean-William HALAT.

#### **DÉLIBÉRATION N°2026/03/20-12**

M. Le maire rappelle les articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Famille.

Il explique que le Centre Communal d'Action sociale (CCAS) de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum huit membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum huit membres nommés par le Maire.

Conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.

M. Le Maire propose de fixer à 10 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- FIXE le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à DIX soit :

- CINQ membres élus par le conseil municipal
- CINQ membres nommés par le Maire

#### **DÉLIBÉRATION N°2026/03/20-13**

M. Le Maire rappelle qu'il vient d'être fixé à 10 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.

Il explique que le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,

Il explique que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste,

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Une **seule liste** ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

Sont élus membres de la Commission Administrative du CCAS :

-Mme Audrey PETIT

-Mme Françoise LEVEAUX

-Mme Joëlle VALOGNES

-Mme Corinne DELDIQUE

-M. Thierry KEUP

### **DÉLIBÉRATION N°2026/03/20-14**

M. Le Maire précise que la charte de l'élu local, instaurée par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, figure au Code Général des Collectivités Territoriales (article L 1111-1-1).

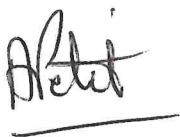
L'article L 2121-7 du même Code prévoit que lors de la première réunion du Conseil Municipal le Maire donne lecture de ce document aux Conseillers Municipaux et leur en remet une copie ainsi que celle des articles L 2123-1 à L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

**La séance est levée à 19 heures 00 minutes**

**La secrétaire de séance**

Audrey PETIT



**Le Maire**

Bruno Charlet

